



Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

MERCREDI 1^{ER} MARS 2023

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 20 février 2023, s'est réuni en salle de Justice et de Paix, de FORGES-LES-EAUX en séance publique, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents: Christine LESUEUR, François ASSELIN, Marc ODIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Jean-Paul BEAUVAL, Martine DURY, Régis BECQUET, Monique GAMBIER, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- *Guillemette HERMENT ayant donné pouvoir à Pascale DUPUIS,
- *Laurent VAUDRY, ayant donné pouvoir à Brigitte MARTIN,

Étaient absents: Janine TROUDE, Gaëlle COURTOIS, Fabienne LATISTE, Martine BONINO.

Secrétaire de séance : Monique GAMBIER

2023-10

BUDGET RÉSIDENCE AUTONOMIE : OUVETURE ANTICIPÉE DU QUART DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNÉE 2023

Madame La Présidente, expose à l'assemblée, qu'afin d'assurer la continuité de l'activité de la résidence autonomie « Les Hortensias », le Président peut, sur autorisation du conseil d'administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023.

Cette autorisation d'ouverture anticipée de crédits budgétaires d'investissement permettra au CCAS pour ce budget annexe, dès l'exercice budgétaire 2023, d'engager des travaux, et de mandater les factures correspondantes, sur ces crédits, sans attendre le vote du budget primitif 2023.

Sans préjuger du montant des crédits budgétaires d'investissement qui seront votés au budget primitif 2023, il est proposé d'autoriser Madame La Présidente, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe de la résidence autonomie, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022 (hors restes à réaliser), jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023.

Le montant de ces crédits et leur affectation, seraient les suivants :

Chapitre et Article	Libellé	Crédits ouverts au BP 2022 avant DM	Décisions modificatives (DM)	Crédits ouverts au BP 2022 après DM	Ouverture crédits 2023 (25%)
Chap 21 Art 2135	Installation générales, agencements, aménagements des constructions	30 000.07 €	8 000.00 €	38 000.07 €	9 500.02 €
Chap 21 Art 2181	Installation générales, agencements, aménagements divers	3 316.46 €	0.00 €	3 316.46 €	<u>829.11</u> €
Chap 21 Art 2184	Mobilier	3 100.00 €	8 750.00 €	11 850.00 €	2 962,50 €
TOTAL		36 416.53 €	16 750.00 €	53 166.53 €	13 291.63 €

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (13 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration autorise Madame la Présidente, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe « Résidence autonomie », dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, sur la base des montants figurant dans le tableau ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

> La Présidente du CCAS Christine LESUEUR

Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception Préfectoral porté en entête de la présente délibération et De sa publication par voie d'affichage numérique.

> La Présidente du CCAS Christine LESUEUR

Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.